



Paris, le 11 avril 2022

## **Consultation de la Commission Européenne**

### **concernant le stockage de gaz**

L'UPRIGAZ qui regroupe les acteurs présents sur l'ensemble de la chaîne gazière de la production à la commercialisation aux clients finals en passant par le transport, le stockage et l'intervention sur le marché de gros a pris connaissance de la proposition de règlement modifiant le règlement 217/1938 sur la sécurité d'approvisionnement en gaz de l'Union européenne.

L'UPRIGAZ adhère aux principes généraux inscrits dans cette proposition de règlement.

1 – L'UPRIGAZ souscrit à l'objectif de remplissage des stockages autour de 80 % pour l'hiver 2022-2023 ; ce taux devant être porté à 90 % pour les années suivantes. Ces objectifs ne pourront toutefois être atteints que si l'UE reçoit de ses fournisseurs les quantités de gaz suffisantes. Une diminution significative voire un arrêt des fournitures en provenance de Russie ne permettraient assurément pas de satisfaire à ces objectifs.

2- Le projet de règlement prévoit également un certain nombre de points d'étape pour le remplissage des stockages. L'UPRIGAZ souhaite appeler l'attention de la Commission sur les caractéristiques géologiques de chaque stockage qui imposent des trajectoires d'injection et de soutirage qui peuvent ne pas toujours être en ligne avec les objectifs d'étape fixés par ce projet. Dès lors, les trajectoires d'injection pourraient être fixées au niveau des Etats-membres. La proposition de trajectoire de remplissage de la Commission devrait constituer une recommandation pouvant être adaptée par les Etats-membres pour répondre aux contraintes techniques locales.

3- L'UPRIGAZ est favorable au mécanisme proposé qui permet aux Etats membres ne disposant pas de capacité de stockage de pouvoir réserver des capacités dans les pays de l'Union qui en disposent.

4- L'UPRIGAZ est également favorable au mécanisme de certification des opérateurs de stockage prévu par le projet de règlement. Cette certification est d'autant plus justifiée que les stockages sont des infrastructures essentielles, indispensables à la sécurité de l'approvisionnement de l'Union.

5- L'UPRIGAZ attire l'attention de la Commission sur le risque de voir certains acteurs qui ayant souscrit des capacités de stockage ne les rempliront pas forcément. Ce risque est accru en période de forte volatilité des prix du gaz et dans un contexte où ces prix risquent d'être plus élevés en période d'injection dans les stockages qu'en période de soutirage, ce qui pourrait conduire des acteurs qui ne

se sont pas « hedgés » sur le marché à supporter un risque financier important. Les politiques d'appels de marge pratiquées sur les marchés organisés peuvent dissuader certains acteurs de se couvrir et donc de prendre le risque de ne pas satisfaire à leurs obligations de remplissage des capacités de stockage souscrites.

6- L'UPRIGAZ observe que la réforme du régime du stockage en France introduite en 2017 qui conduit les opérateurs de stockage à commercialiser les capacités dont ils disposent par voie d'appel d'offres et à prévoir, dans l'hypothèse où un taux minimal de remplissage fixé par la puissance publique n'a pas été atteint à l'issue des enchères que dans un premier temps les opérateurs de stockage devront couvrir le différentiel entre le taux imposé par les pouvoirs publics et le taux observé à l'issue des enchères. Si néanmoins le taux de remplissage souhaité par l'Etat n'est pas atteint à ce stade, des obligations complémentaires peuvent être imposées aux fournisseurs. Après plusieurs années de fonctionnement on observe que ce régime qui repose sur le marché a toujours permis le remplissage des stockages français. Si les « *spreads été-hiver* » venaient à s'inverser en période de crise par rapport à la situation habituelle, supprimant l'intérêt pour les acteurs de souscrire des capacités de stockage en été, il conviendrait d'adapter en conséquence le dispositif en place.

L'UPRIGAZ suggère à l'Union européenne de s'inspirer de ce modèle pour atteindre les objectifs de 90% de remplissage qu'elle s'est fixée.

7 – En conclusion, l'UPRIGAZ se félicite que le projet de règlement laisse aux Etats-membres la liberté des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par l'Union. A cet égard, l'UPRIGAZ approuve l'introduction dans le projet de règlement d'un mécanisme de compensation des coûts engendrés par ces règles pour les acteurs qui y sont soumis.